

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9-208-1914 étendant à la Tunisie le principe de l'imputation réciproque Au droit l'enregistrement perçu en France et dans les colonies.

n° 9-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844: Vu les arrêtés locaux des 14 novembre 1899, 23 juillet et 45 décembre 1904, 30 décembre 1905, 19 juin 1907 et 3 juin 1912 concernant les droits de timbre et d'enregistrement applicables aux actes Judiciaires administratifs ou sous-seing privé: Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 1912 No 546

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1914 No 650

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les actes et jugements sés où rendus en Tunisie, dont il est fait usage à la Côte Francaise des Somalis, soit par acte publie, soit en justice où devant toute autre autorité constituée, sont au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, assimilés à ceux passés et rendus dans les colonies où ces impôts sont établis. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.